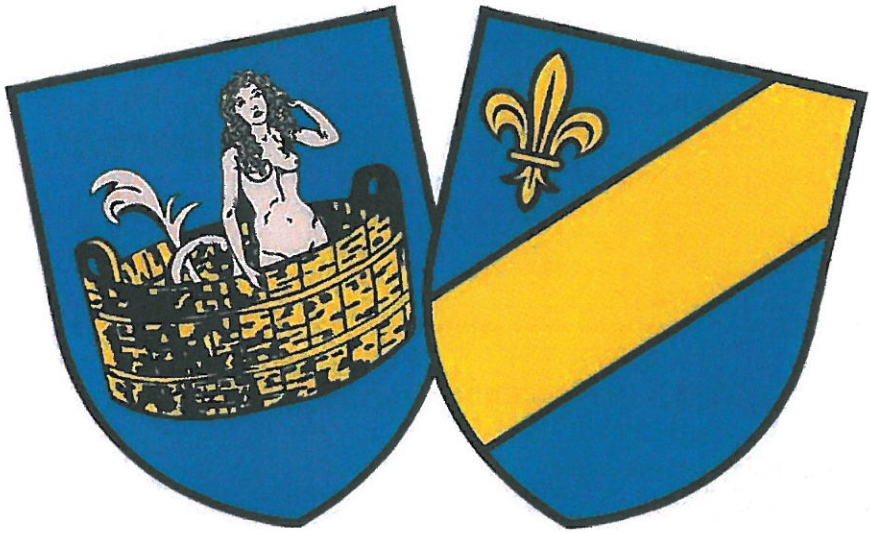

RÈGLEMENT

CONCERNANT

LA GESTION DES DÉCHETS

DE LA COMMUNE DE COEUVE

Règlement concernant la gestion des déchets de la Commune de Coeuve

Table des matières

Titre	Page	Article
Bases légales	3	
CHAPITRE PREMIER - Dispositions générales		
Tâches de la Commune	4	1
Délégation de compétences	4	2
Champ d'application	4	3
Définitions	4	4
Dépôt de déchets : interdiction	5	5
Incinération des déchets		
1. Principe	5	6
2. Déchets végétaux	5	7
CHAPITRE II – Gestion des déchets		
Collecte des déchets		
1. Principe	6	8
2. Déchets urbains combustibles (DUC)	6	9
3. Déchets encombrants combustibles (DEC)	6	10
4. Déchets urbains valorisables		
a. Principe	6	11
b. Déchets biogènes	6	12
5. Autres déchets	6	13
CHAPITRE III – Financement		
Taxes	7	14
Fixation des taxes	7	15
CHAPITRE IV - Dispositions pénales		
Amende	8	16
CHAPITRE V - Voies de droit		
Opposition	8	17
CHAPITRE VI – Dispositions finales		
Dispositions d'exécution	8	18
Abrogation	8	19
Entrée en vigueur	8	20

Règlement concernant l'élimination des déchets de la Commune de Coeuve

Bases légales

- loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01) et ses ordonnances d'exécution;
- loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux; RS 814.20) et ses ordonnances d'exécution;
- loi du 24 mars 1999 sur les déchets (RSJU 814.015);
- décret du 21 mai 1987 concernant l'administration financière des communes (RSJU 190.611);
- règlement du Syndicat intercommunal du district de Porrentruy (SIDP) concernant l'élimination des déchets urbains combustibles du 29 juin 2010;
- règlement d'organisation de la commune (ROAC) du 15 mars 1988.

NB : les termes désignant des personnes dans le présent règlement s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Tâches de la Commune

Article premier [1] La Commune de Coeuve exerce la surveillance de toutes les opérations d'élimination des déchets sur son territoire.

[2] Elle mène, en concertation avec les autres communes, une politique visant à limiter et à réduire la production des déchets et à promouvoir leur tri et leur valorisation.

[3] Elle organise la collecte et le transport des déchets urbains jusqu'aux installations d'élimination agréées.

[4] Elle organise l'élimination des déchets urbains dont l'élimination par le détenteur ne peut être exigée.

[5] Elle informe la population et les entreprises des possibilités de valorisation et les sensibilise à l'importance d'une bonne gestion des déchets. Elle leur communique le plan de collecte des déchets.

Délégation de compétences

Art. 2 [1] La gestion des déchets urbains combustibles (DUC) et son financement sont délégués au SIDP, lequel organise notamment la collecte, le transport et le traitement de ces déchets.

[2] Les compétences de la Commune en matière de gestion des autres déchets et son financement peuvent également être déléguées au SIDP ou à une autre entité régionale.

Champ d'application

Art. 3 Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux personnes physiques domiciliées, en séjour ou de passage sur le territoire communal ou qui y exerce une activité quelconque. Elles s'appliquent également aux personnes morales.

Définitions

Art. 4 Au sens du présent règlement, on entend par :

- déchets : les choses meubles dont le détenteur se défait ou dont l'élimination est commandée par l'intérêt public;
- déchets urbains : les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, au sens de l'ordonnance fédérale du 10 décembre 1990 sur le traitement des déchets (OTD, RS 814.600);
- déchets urbains incinérables : les déchets urbains dont la valorisation n'est pas appropriée et qui doivent de ce fait être incinérés; les déchets urbains incinérables sont composés des déchets urbains combustibles (DUC) et des déchets encombrants combustibles (DEC);
- déchets urbains combustibles (DUC) : la part des déchets urbains incinérables généralement collectée dans des contenants usuels (sacs poubelles, conteneurs);

- déchets encombrants combustibles (DEC) : la part des déchets urbains incinérables qui ne peut être collectée dans des sacs poubelles en raison de leur encombrement ou de leur poids;
- déchets urbains valorisables : déchets collectés séparément dans le but de les remettre dans le circuit économique sous une nouvelle forme, après transformation;
- déchets biogènes : déchets organiques pouvant être valorisés par compostage et/ou méthanisation (déchets végétaux, restes de repas, etc.);
- déchets spéciaux : déchets qui, pour être éliminés de manière respectueuse de l'environnement, requièrent, en raison de leur composition ou de leurs propriétés physico-chimiques ou biologiques, un ensemble de mesures techniques et organisationnelles particulières; ces déchets sont désignés comme tels dans la liste des déchets établie en vertu de l'art. 2 de l'ordonnance fédérale du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets (OMoD, RS 814.610).

Dépôt de déchets : interdiction

Art. 5 [1] Sur tout le territoire communal, il est interdit de jeter, de répandre, de déposer ou d'abandonner les déchets de toute nature, y compris les menus déchets, véhicules et autres engins ou matériaux. Seul est autorisé le dépôt des catégories de déchets définies dans le présent règlement aux endroits expressément désignés à cet effet et selon les modalités prévues par ledit règlement ou ses dispositions d'exécution ou par les prescriptions de l'entité délégataire (art. 2).

[2] Il est interdit de déverser dans les canalisations des déchets liquides, boueux ou solides de tout genre (par ex. huiles et graisses, solvants, lessives industrielles, déchets broyés y compris les déchets de cuisine, etc.).

[3] Seules les personnes physiques ou morales assujetties à la taxe annuelle en vertu du règlement tarifaire ou qui en sont expressément exonérées sont autorisées à déposer des déchets sur le territoire de la Commune en vue de leur collecte au sens des articles 8 à 12. Demeure réservé le dépôt de menus déchets dans les poubelles publiques ou les points de collecte, ainsi que d'éventuelles autorisations particulières ou conventions intercommunales.

Incinération des déchets
1. Principe

Art. 6 Sous réserve de l'article 7 ci-dessous, il est strictement interdit d'incinérer des déchets de toutes sortes en plein air ou dans des installations de combustion privées.

2. Déchets végétaux

Art. 7 [1] L'incinération en plein air des déchets naturels et secs provenant des forêts, des champs et des jardins (pives, bûches, copeaux, branchages, etc.) n'est admise que si elle n'entraîne pas d'immissions excessives pour l'environnement et le voisinage, ni risque d'incendie.

[2] Demeure réservée, dans le cadre de la gestion forestière, lorsque des conditions sanitaires ou d'accessibilité l'exigent, l'incinération de déchets forestiers ne pouvant raisonnablement être évacués.

[3] Le Conseil communal peut limiter ou interdire l'incinération de tels déchets si des immissions excessives sont à craindre.

CHAPITRE II : Gestion des déchets

Collecte des déchets
1. Principe

Art. 8 [1] La collecte des déchets urbains s'opère soit par le service public de collecte, soit par le dépôt individuel des déchets dans les points de collecte communaux ou régionaux.

[2] Sous réserve des déchets dont la gestion a été déléguée à des tiers, le Conseil communal décide des modalités de collecte de chaque catégorie de déchets.

[3] Le producteur des déchets en est responsable jusqu'à leur enlèvement officiel ou leur remise à un point de collecte.

2. Déchets urbains combustibles (DUC)

Art. 9 Les déchets urbains combustibles (DUC) seront mis dans des sacs ou des conteneurs agréés par le SIDP. Les prescriptions du SIDP sont pour le surplus applicables.

3. Déchets encombrants combustibles (DEC)

Art. 10 Le Conseil communal organise la collecte des déchets encombrants combustibles (DEC). Pour tout déchet au-delà d'un ½ m3, les personnes physiques et morales doivent s'annoncer au bureau communal.

4. Déchets urbains valorisables
a. Principe

Art. 11 [1] La Commune veille à ce que les déchets tels que notamment le verre, le papier, le carton, le métal, les huiles, les déchets biogènes, le sagex, etc., soient collectés en vue de leur valorisation.

[2] Les déchets devront être conditionnés de manière conforme et compatible aux standards et exigences spécifiés par la Commune.

b. Déchets biogènes

Art. 12 [1] La Commune encourage par des informations et des conseils le compostage individuel ou de quartier des déchets biogènes végétaux des ménages (déchets de jardins, déchets de cuisines crus, etc.).

[2] Au besoin, elle organise la collecte des déchets biogènes en vue de leur valorisation.

5. Autres déchets

Art. 13 [1] La Commune organise la gestion des déchets dont l'élimination exige un traitement particulier, tels les déchets spéciaux des ménages.

[2] Les déchets suivants doivent être éliminés par leur détenteur conformément aux prescriptions légales :

- les déchets de chantiers et les matériaux d'excavation : ces déchets doivent être évacués dans une décharge contrôlée pour matériaux inertes (DCMI) respectivement dans un site de remblayage pour matériaux d'excavation et déblais non pollués (DCMI-ME) autorisés ou remis à un centre de tri agréé;

- les déchets d'abattage et de boucherie et les cadavres d'animaux : ces déchets doivent être remis au centre régional de ramassage des déchets carnés;
- les déchets spécifiques d'entreprises (déchets de fabrication, d'emballage, plastiques agricoles, etc.) : ces déchets doivent être remis à une entreprise d'élimination agréée;
- les autres déchets non précisés dans le présent règlement (appareils électroménagers, électriques ou électroniques, pneus, etc.), notamment ceux soumis à une obligation de reprise : ces déchets doivent suivre les filières d'élimination désignées à cet effet.

CHAPITRE III : Financement

Taxes

Article 14 [1] Le financement de l'élimination des déchets collectés par la Commune est assuré par la perception d'une taxe annuelle et de taxes spéciales.

[2] La taxe annuelle couvre notamment :

- les frais d'élimination des déchets collectés séparément en vertu des articles 10 à 12;
- la redevance prévue par l'article 34 de la loi sur les déchets.

[3] Des taxes spéciales peuvent être perçues pour couvrir les frais d'élimination de certaines catégories de déchets tels que les déchets encombrants, déchets produits lors de manifestations, déchets de chantier, etc., dans la mesure où la commune se charge de leur élimination.

[4] Les frais d'acquisition de conteneurs et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers. Les frais afférents à des techniques particulières d'élimination telles que le compostage à domicile, l'apport direct à des installations d'élimination, l'élimination des déchets sans recours aux services public ou points de collecte communaux ou régionaux, sont à la charge du détenteur dans la mesure où aucun accord n'a été conclu avec la Commune.

Fixation des taxes

Art. 15 [1] L'Assemblée communale adopte un règlement tarifaire qui fixe les bases de calcul et le barème de la taxe annuelle ainsi que les modalités de perception.

[2] Dans les limites du barème adopté par l'Assemblée communale, le Conseil communal fixe le montant de la taxe annuelle de manière à couvrir tous les frais liés à l'élimination des déchets financés par cette taxe.

[3] Le Conseil communal décide de la perception de taxes spéciales pour certaines catégories de déchets (art. 14, al. 3) et fixe le montant de ces taxes de manière à couvrir les frais effectifs d'élimination.

[4] Les taxes doivent être déterminées de manière à assurer l'autofinancement de la gestion des déchets et en particulier des dépenses occasionnées par le fonctionnement du service de collecte et par l'exploitation et l'entretien des installations et équipements d'élimination des déchets, ainsi que le service des intérêts et l'amortissement du capital d'investissement.

CHAPITRE IV : Dispositions pénales

Amende

Art. 16 [1] Les infractions au présent règlement et aux décisions qui en découlent sont passibles d'une amende jusqu'à 5'000 francs, pour autant que d'autres dispositions pénales fédérales ou cantonales ne soient pas applicables.

[2] L'amende est infligée conformément au décret concernant le pouvoir répressif des communes (RSJU 325.1).

CHAPITRE V : Voies de droit

Opposition

Art. 17 [1] Toute décision des autorités communales, prise dans le cadre du présent règlement, peut faire l'objet d'une opposition.

[2] L'opposition est la condition préalable en vue d'une procédure de recours ultérieure. Elle est adressée par écrit, dans un délai de 30 jours, à l'autorité qui a rendu la décision. Elle doit être motivée et comprendre les éventuelles offres de preuve, conformément aux articles 94 et ss du Code de procédure administrative.

CHAPITRE VI : Dispositions finales

Dispositions d'exécution

Art. 18 Le Conseil communal peut édicter les dispositions nécessaires à l'exécution du présent règlement.

Abrogation

Art. 19 Le présent règlement abroge le règlement du5 juillet 2010 concernant l'élimination des ordures ménagères et autres déchets.

Voir approbation 11 AVR. 2011

Entrée en vigueur

Art. 20 Le Conseil communal fixe l'entrée en vigueur du présent règlement après son approbation par le Service des communes.

Adopté par l'Assemblée communale le 14 octobre 2010.

Au nom du l'Assemblée communale
La présidente : La secrétaire :

Approuvé par le Service des communes le

APPROUVÉ
sous/[redacted] réserve

Delémont, le 11 AVR. 2011
Le Chef du Service des communes

Le présent règlement entre en vigueur le 01.07.2011

Au nom du Conseil communal
Le maire : La secrétaire :

Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 14 octobre 2010.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

La Secrétaire communale

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ, DES AFFAIRES SOCIALES, DU PERSONNEL ET DES COMMUNES

SERVICE DES COMMUNES

2, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 58 50
f +41 32 420 58 51
secr.com@jura.ch

Delémont, le 11 avril 2011/jb/2401

APPROBATION

No 2401 Commune de Coeuve - Règlement concernant la gestion des déchets et règlement tarifaire y relatif

Les règlements communaux susmentionnés, adoptés par l'Assemblée communale de Coeuve le 14 octobre 2010, sont approuvés par le Service des communes de la République et Canton du Jura avec la modification suivante :

Règlement concernant la gestion des déchets

Art. 19, correction :

Le présent règlement abroge le règlement du 5 juillet 1989 concernant l'élimination des ordures ménagères et autres déchets.

Le Conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur des présents règlements dans le Journal officiel.

Marcel Ryser
Chef du Service des communes

RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA
SERVICE DES COMMUNES

Copie : Juge administratif
Office de l'environnement

COMMUNE DE COEUVE

ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT CONCERNANT LA GESTION DES DECHETS ET DU REGLEMENT TARIFAIRE Y RELATIF

Les règlements communaux susmentionnés, adoptés par l'Assemblée communale de Coeuve le 14 octobre 2010, ont été approuvés par le Service des communes le 11 avril 2011.

Réuni en séance du 15.06.2011, le Conseil communal a décidé de fixer leur entrée en vigueur au 01.07.2011 .

Les règlements ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :
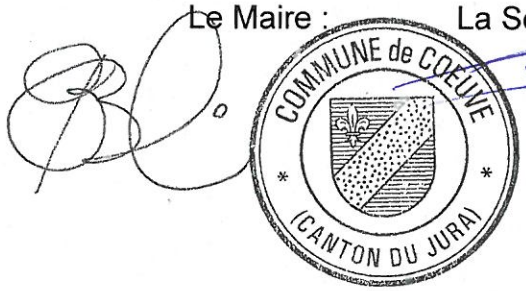
Le Maire : La Secrétaire :